

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 161

**Objet** : Arrêté de circulation – Travaux ORANGE – SOLUTIONS 30 – Réparation de conduite – RD 4 – 829 Avenue du 6 juin 1944

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

**VU**, le Code de la Route ;

**VU**, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

**VU**, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux et d'arrêté de circulation émanant de ORANGE – 9 Boulevard François Grosso –BP 1309 - 06006 NICE CEDEX 1

**VU**, l'avis du SDA Littoral Ouest Cannes, 209 Avenue de Grasse, 06400 CANNES, en date du 20 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de réparation de conduite ORANGE – RD 4 – 829 Avenue du 6 juin 1944, effectués par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD EST – 101 Avenue Louis Roche – Bat a – 92230 GENNEVILLIERS ou entreprise sous-traitante FPTP Frédéric Potier – 236 Chemin de Carel – 06810 AURIBEAU, du mardi 7 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du mardi 7 novembre 2023 à 9 heures au vendredi 10 novembre 2023 à 16 heures, la circulation et le stationnement seront règlementés, sur la RD 4 – 829 Avenue du 6 juin 1944.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera règlementée avec léger empiètement. La vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement interdit. La largeur de la voie restante disponible devra au moins être égale à 2 m 80. La longueur de la voie modifiée devra être au maximum de 110 m. La piste cyclable sera fermée. Un passage permettant la circulation des piétons devra être maintenu sur la longueur du chantier et une déviation concernant le cheminement cycliste devra être prévue.

**ARTICLE 3** : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16 heures jusqu'au lendemain matin 9 heures.

**ARTICLE 4** : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

**ARTICLE 5** : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 6** : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public, Près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Le Conseil Départemental – SDA Littoral Ouest-Cannes ;

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

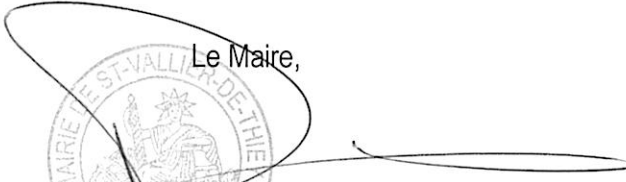
Copie, pour information, sera adressée à :

- ORANGE ;
- SOLUTIONS 30 ;
- FPTP Frédéric Potier
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Transports Sillages ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

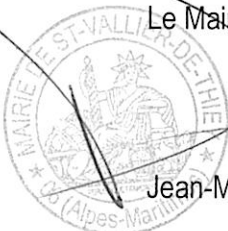
Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 6 novembre 2023

Le Maire,



Jean-Marc DELIA



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.